

Coordonnées

Adresse postale (pour tout courrier)
B.P.90616
78053 SAINT-QUENTIN EN YVELINES
CEDEX

Adresse physique (pour s'y rendre)
District des Yvelines de Football
41, avenue des 3 Peuples
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Téléphone : 01 80 92 80 20
Télécopie : 01 80 92 80 31
Mail : administration@dyf78.ff.fr



YVELINES
TERRE DE FOOTBALL

JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL

SOMMAIRE

INFORMATIONS DIVERSES	2-4
COMMISSION ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	5-7
COMMISSION STATUTS / RÈGLEMENTS	7-10
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	10-11
COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION	12-13
COMMISSION DU FOOTBALL FÉMININ	13-14
COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ	14-15
COMMISSION D'APPEL DÉPARTEMENTALE Configuration réglementaire	15-17
AFFICHE FESTIVAL FOOT U13 PITCH	18

L'ACTUALITE DE LA SEMAINE

TROPHÉES À DÉPOSER AU DISTRICT

CY Seniors	LES MUREAUX OFC
CC Seniors	LES MUREAUX OFC
CY Vétérans	LIMAY ALJ
CY U18	VERSAILLES 78 FC
CY U16	LIMAY ALJ
CY U14	BOUAFLE FLINS ENT.
CY Sen F à 8	ANDRESY FC
CY U18 F à 8	VOISINS FC
CY Futsal Seniors	LA CUATRO FC
CY Futsal Seniors F	ROSNY S/SEINE CSM
CY Futsal U16	LIMAY ALJ
CY Futsal U15F	POISSY FC
CY Futsal U13	LES MUREAUX OFC
CY Futsal U12	FONTENAY LE F. AS

La date limite a été fixée au
Vendredi 18 avril.

Le non retour de ces trophées est passible d'une
amende de 300 € (Annexe 2 - Dispositions
Financières du R.S. du D.Y.F.)

Horaires d'ouverture

LUNDI	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00
MARDI	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00
MERCREDI	9h00 - 12h30 14h00 - 17h00
JEUDI	9h00 - 12h30 14h00 - 17h00
VENDREDI	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00

Composition

ALEXANDRE, AMINE, ARTHUR,
CLÉMENTINE, FRANCK, KARIM, LYDIA,
MAEL, MARC-ANTOINE, MICHÈLE,
NICOLAS, SARAH, WILLIAM

Lignes directes DYF

Compétitions
Clémentine LUNT - 01 80 92 80 37
Arbitrage & Féminines
Marc-Antoine KELLER
01 80 92 80 25
Discipline & Service civique
Sarah DEGAGE : 01-80-92-80-21
Discipline & Dossiers FAFA
Amine ABRAÏCH : 01-80-92-80-26
Comptabilité
Michèle COURTIN - 01 80 92 80 24
Règlements & Foot Animation
Alexandre OGEREAU
01 80 92 80 22
Service civique
Maël LE GOFF - 01-80-92-80-23
Technique
Franck BARDET - 01 80 92 80 30
Karim CHOUKA - 01 80 92 80 27
Arthur JAMIN - 01 80 92 80 29
Nicolas TEXIER - 01 80 92 80 28



EKISPORT



Yvelines
Le Département



PHASE DÉPARTEMENTALE

Samedi 12 avril 2025

Stade Georges Lefèvre à ST GERMAIN EN LAYE



AGENDA 2024 / 2025 AVRIL

LUN	MAR	MER	JEU	VEND	SAM	DIM
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27

08/04/25

CFI Seniors au District

12/04/25

Finales U13 à St Germain en Laye

15/04/25

CFI U10-U13 Mineurs - Stade Courbertin - Montigny le Btx

17/04/25

CFI U14-U19 au District

19/04/25

Certification CFF 1-2-3

22/04/25

CFI U6-U9 Mineurs - Stade Coubertin - Montigny le Btx (Jour 2)

25/04/25

CFI U10-U13 aux Mureaux (Jour 2)

27/04/25

Journée Départementale du Football adapté au Pecq

ANS

(Agence Nationale du Sport)

LANCEMENT DE LA CAMPAGNE

PSF 2025

(Projets Sportifs Fédéraux)

Chaque club éligible a reçu, le 24 mars 2025, la note de cadrage ainsi qu'un lien permettant de revoir le webinaire de présentation de la campagne.

La date limite de dépôt des demandes de subventions a été fixée au 30 avril 2025, minuit.



La Commission Médicale du District vous propose une formation

**Samedi 17 mai 2025
De 9h00 à 12h00
au siège du District**

Les interventions prévues :

- ✓ **Prévention et pied du footballeur :**
Fabrice LETANG-DELYS. Podologue du sport (CM Clairefontaine)
Dr Pascal MAILLE Médecin du sport (CM Clairefontaine)
- ✓ **Prévention des lésions des ischio jambiers sur le terrain :**
Geoffrey MEMAIN (Préparateur physique (CM clairefontaine)
- ✓ **Programme de Prévention des blessures pour le football amateur :**
Dr Bertrand TAMALET Médecin de rééducation (CM Clairefontaine)
- ✓ **Incontinence urinaire à l'effort (football féminin) :**
Dr Emmanuel ORHANT (Directeur médical FFF)
- ✓ **Prévention des morts subites sur le terrain :**
Dr Didier SIMON Médecin (CHI POISSY St GERMAIN)

Surveillez votre boîte mail !!!!

Vous recevrez bientôt un lien vous permettant de vous inscrire.



**Le Département Formation des Educateurs,
vous informe de l'ouverture
de nouvelles sessions de formations :**

- ⇒ **CFI U6-U9 : les 29/04 et 03/06/25**
- ⇒ **& CFI U6-U9 : les 15/05 et 26/05/25**
[Cliquez-ici pour vous inscrire individuellement !](#)
Lieu : District des Yvelines de Football
- ⇒ **CFI U10-U13 : les 13/05 et 12/06/25**
[Cliquez-ici pour vous inscrire individuellement !](#)
Lieu : District des Yvelines de Football
- ⇒ **Certifications CFI : du 12/06 au 19/06/25**
(au choix : U6-U9 - U10-U13 - U14-U19 - Seniors)
Dates et Inscriptions à venir
- ⇒ **Journée complémentaire DF Coach Seniors : le 5/06/25**
[Cliquez-ici pour vous inscrire individuellement !](#)
Lieu : District des Yvelines de Football
- ⇒ **Certification CFF 1 -2 -3 : le 19/04/25**
Cliquez-ici pour vous inscrire individuellement :
[au CFF 1](#) - [au CFF 2](#) - [au CFF3](#) !
Lieu : Montigny le Bretonneux

Pour les inscriptions effectuées par les clubs :
[Cliquez-ici](#)

Pour tout renseignement complémentaire :
Consulter [le site Internet](#)

Département Technique : 01 80 92 80 27/29
Messagerie : administration@dyf78.fff.fr

Journée Départementale 78 du Football Adapté

À l'attention des personnes en situation
de handicap mental et/ou psychique

Rencontres
à partir de 15 ans

Le District a le plaisir d'organiser le tout premier **rassemblement yvelinois de football adapté**, une initiative inclusive dédiée aux personnes en situation d'un handicap mental ou psychique.

Cet événement se tiendra

dimanche 27 avril de 9h30 à 12h30
au Stade Raffegau, au Pecq.

C'est une belle opportunité pour vous, Présidents, Dirigeants, Educateurs et Arbitres d'affirmer votre engagement en faveur d'un football accessible à tous.

À travers cette rencontre, vous pourrez mieux comprendre les spécificités de l'accueil de ce public et découvrir les bienfaits du football adapté.

Nous serons également heureux d'intégrer à cette fête du football les personnes concernées par ces troubles spécifiques, licenciés ou non, aussi nous comptons sur votre soutien pour faire connaître cet événement

Pour vous y aider, vous trouverez ci-joint l'affiche de cette manifestation

Ensemble, faisons du football un sport pour tous !

Programme SENSATIONNELLES by Intermarché

PLUS QUE QUELQUES JOURS POUR PARTICIPER À LA 4ÈME ÉDITION
DU PROGRAMME SENSATIONNELLES !

Initié en 2022 par Intermarché, en collaboration avec la Fédération Française de Football, le Programme SENSATIONNELLES by Intermarché soutient les clubs engagés dans le développement du football féminin amateur.

Il s'inscrit dans le dispositif fédéral TOUTES FOOT.

Tous les clubs ayant une section féminine ont la possibilité de s'inscrire au programme via le formulaire ci-dessous pour tenter de devenir lauréat de cette 4^e édition et bénéficier d'un soutien financier de 10 000€/an pendant 3 saisons ainsi que d'une semaine de stage à Clairefontaine.

Attention, les inscriptions seront closes le 9 avril prochain !

Si vous souhaitez candidater, vous trouverez ci-dessous les éléments nécessaires :

L'article FFF pour retrouver toutes les informations utiles :
[Le Programme SENSATIONNELLES by Intermarché revient et innove.](#)

Pour déposer une candidature :
[Sensationnelles by Intermarché - Le Foot est un sport de fille](#)



SENSATIONNELLES
by Intermarché

TOUTES FOOT

Dans le cadre du programme Toutes Foot, nous lançons les inscriptions pour un tournoi Foot à 5 destiné aux U15F et U18F. Ce tournoi a pour objectif la découverte de nouvelles pratiques avec diverses animations.

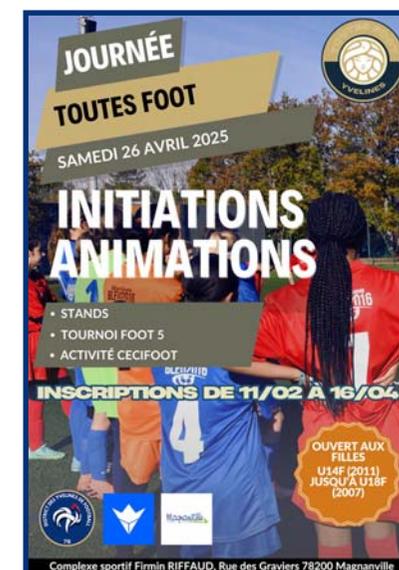
Pour vous inscrire, [Cliquez ici](#)
Clôture des inscriptions, Mercredi 16 avril 2025

Les équipes seront constituées de 5 joueuses. Si vous souhaitez inviter des amies à découvrir le football, elles sont les bienvenues !

Ce tournoi s'inscrit dans deux axes majeurs :

- Axe 1 : Augmenter le nombre de pratiquantes au sein de votre club.
- Axe 2 : Favoriser la mixité dans la prise de responsabilités (rôles de dirigeante, arbitre, animatrice/éducatrice).

Nous comptons sur vous pour faire de cet événement un moment convivial et dynamique, en collaboration avec le club VINSKY FC, qui reçoit sur ses installations sportives.



COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Réunion du 07/04/25

Présents : MM. J.P. LEDUC (Président), L. JOUBERT (Vice Président en visio), P. GUILLEBAUX (CD), R. PANARIELLO et Mmes Y. RUPERT et N. OLLIVIER

Excusé : G. LANDRIOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission demande aux clubs de vérifier leurs calendriers et d'anticiper le plus possible les éventuelles demandes de changement d'horaires, de report de match et d'informer le District des manifestations impliquant des reports de matches.

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS (COMPTE DISTRICT)

***Situation du club de ASJA FUTSAL - 560668**

La Commission,
En application de la décision du Comité de Direction du District des Yvelines de Football lors de sa réunion du **10/01/2024** de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable 23/24-1) vis-à-vis du District au plus tard le **07/03/2025**,
Considérant qu'entre le 07/03/2025 et le 07/04/2025, l'équipe FUTSAL 1 a disputé 1 rencontre :

FUTSAL D1-A DU 04/04/2025
29608793 CBPS 78 1 / ASJA 1

Par ces motifs,

Fait application de l'article 3 § 5 du Règlement Sportif du District, modifié par le Comité de Direction lors de sa réunion du 04.09.2019, et retire 1 point ferme au classement 2024/2025 de l'équipe 1 de ASJA 1.

La Commission rappelle que votre club s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

SUSPENSIONS DE TERRAINS

SENIORS

D4-B DU 16/03/2025
28222822 CARRIERES GRESILLONS 2 / VIROFLAY USM 1

Transmis de la Commission de Discipline en instruction infligeant une

suspension de terrain de 3 matches fermes pour l'équipe 2 de CARRIERES GRESILLONS évoluant en D4-B.

Conformément à l'article 40.7 du Règlement sportif, la Commission rappelle que le club doit proposer au moins **15 jours avant** la date du match le terrain sur lequel se déroulera le match avec l'accord du propriétaire du terrain.

Le terrain proposé :

doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions. Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif. Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont réglés par le club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

La Commission désigne le match suivant :

D4-B DU 25/05/2025

28222874 CARRIERES GRESILLONS 2 / ANDRESY FC 1

Les 2 matches restants seront désignés lors de la saison prochaine, 2025/2026.

U18

D1-A DU 18/05/2025

28215266 LIMAY AL J 1 / MAUREPAS AS 21

La Commission rappelle que LIMAY devra informer le District du nouveau lieu (convention de la mairie propriétaire du terrain) le vendredi 2 mai 2025 au plus tard.

U16

D1-A DU 09/02/2025

28215468 SARTROUVILLE ES 21 / CONFLANS F.C. 21

Transmis la Commission de Discipline en instruction infligeant une suspension de terrain de 1 match ferme pour l'équipe 21 de SARTROUVILLE évoluant en D1-A.

Conformément à l'article 40.7 du Règlement sportif, la Commission rappelle que le club doit proposer au moins **15 jours avant** la date du match le terrain sur lequel se déroulera le match avec l'accord du propriétaire du terrain.

Le terrain proposé :

doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions. Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif. Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont réglés par le club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

La Commission désigne le match suivant :

D1-A DU 25/05/2025

28215498 SARTROUVILLE ES 21 / MONTIGNY LE BX AS 21

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

2EME RAPPEL
AVANT MATCH PERDU & AMENDE AUX 2 CLUBS

SENIORS

D5-B DU 23/03/2025

28230509 ECQUEVILLY EFC 2 / POISSY FC 3

U16

D4-A DU 23/03/2025

29721946 HOUILLES AC 23 / ACHERES FC 21

FOOT LOISIRS + 45 ANS

POULE B DU 20/03/2025

29917140 ENT. EPONE LAINVILLE 1 / MAULOISE US 1

1ER RAPPEL

U14

D4-C DU 29/03/2025

29561362 CROISSY US 21 / MONTESSON US 22

FUTSAL

D1-A DU 25/03/2025

29608789 JOUARS PONTCHARTRAIN 1 / TRAPPES YVELINES 1

D1-A DU 29/03/2025

29608786 LA TOILE 1 / CBPS 78 1

FORFAIT GENERAL

SENIORS

D5-A JUZIERS FC 2

U14

D4-E VELIZY ASC 22

FORFAITS NON AVISES 3EME FORFAIT

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)
Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

U14

D4-E DU 05/04/2025
29561671 VELIZY ASC 22

FORFAITS NON AVISES 1ER FORFAIT

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)
Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

SENIORS

D3-A DU 06/04/2025
28219462 CHANTELOUP LES V. US 2

U14

D4-F DU 05/04/2025
28283265 ESSARTS LE ROI AGS 21

FORFAITS AVISES 3EME FORFAIT

SENIORS

D5-A DU 06/04/2025
29535281 JUZIERS FC 2

FORFAITS AVISES 2EME FORFAIT

U14

D3-B DU 05/04/2025
28283639 FEUCHEROLLES USA 21

FORFAITS AVISES 1ER FORFAIT

VETERANS

D3-B DU 06/04/2025
28248326 MARCQ FC 31

MATCHES A PROGRAMMER

LA COMMISSION INVITE LES CLUBS A SE METTRE D'ACCORD
POUR UNE DATE EN SEMAINE.

SENIORS

D4-A
28220886 BONNIERES FRENEUSE 1 / EPONE U.S.B.S. 2

U15

POULE C
53110667 PORT MARLY C.S. 1 / MAISONS-LAFFITTE F.C 1

CRTERIUM DU LUNDI

POULE A
29695087 ETANG ST NOM ES 1 / OVILLOISE 1

45 ANS

POULE-B
29917109 MAULOISE U.S. 1 / MAURECOURT F.C. 1
29917112 JUZIERS F.C. 1 / ANDRESY F.C. 1
29917124 ENT. MEULAN / ASFG 1 / MAULOISE U.S. 1
29917126 JUZIERS F.C. 1 / VILLENES ORGEVAL 1
29917131 MAULOISE U.S. 1 / ANDRESY F.C. 1
29917132 ANDRESY F.C. 1 / ENT. MEULAN / ASFG 1
29917133 JUZIERS F.C. 1 / MAULOISE U.S. 1

POULE-C
29917210 PERRAY FOOT. ES 1 / VILLEPREUX F.C. 1

DEMANDES

SENIORS

D5-D DU 13/04/2025
29552489 HOUILLES SO 3 / CELLOIS CS 2
Demande de HOUILLES SO pour décaler le match de 13h à 17h15, car les U16 sont programmés à 13h, suivis des SENIORS 2 à 15h.
La Commission programme la rencontre à 17h (horaire dérogatoire) et est en attente de l'accord de CELLOIS avant Vendredi 11/04/2025 à 12H, pour jouer à 17h15.

VETERANS

CC DU 27/04/2025
53294657 CROISSY US 32 / CARRIERES S/SEINE US 32
CROISSY nous informe que ses installations seront fermées car il s'agit des vacances scolaires. Le club a donc trouvé un terrain de repli : Terrain n°780920102—BOUGIVAL—STADE PATRICE VIELJEUX N°2 (synthétique).
La Commission est en attente de l'accord écrit de BOUGIVAL et de la Mairie (propriétaire des installations) avant vendredi 11/04/25 12h. Dans le cas contraire, la rencontre sera inversée selon l'article 4 du Règlement de la Compétition.

U18

D1-A DU 13/04/2025
28215262 MAUREPAS AS 21 / ST GERMAIN EN LAYE 21
Demande de MAUREPAS pour avancer la rencontre à la veille, le 12/04/2025, en raison de l'absence de l'éducateur.
La Commission est en attente de l'accord écrit de ST GERMAIN EN LAYE pour accorder le changement de date (uniquement car les clubs souhaitent avancer le match et non le reporter).

U15

D2-A DU 10/05/2025
53110502 LIMAY ALJ 1 / PORCHEVILLE FC 1
Demande de PORCHEVILLE pour avancer le match au 19/04/25, en accord avec LIMAY, car les coachs seront absents.
La Commission est en attente de l'accord écrit de LIMAY pour accorder le changement de date (uniquement car les clubs souhaitent avancer le match et non le reporter).

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE

ANNEXE 11 DU R.S DU D.Y.F
RUBRIQUE « PROCEDURE D'EXCEPTION »

La FMI est obligatoire pour les compétitions à 11 du District des Yvelines de Football.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la Commission d'Organisation des Compétitions du DYF, sur rapport de l'arbitre, et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. (cf. Annexe 11 du R.S du D.Y.F, rubrique « Sanctions »).

L'Astreinte de la Ligue est réservée aux matches de Ligue et ne gère donc pas les problèmes de FMI des matches du District. La tablette doit être à l'heure et à la date du jour et disposer de la dernière version de l'application Feuille de Match Informatisée. Une connexion Wifi n'est pas nécessaire le jour du match, à condition d'avoir récupéré les données de la rencontre (Annexe 11).

La Commission rappelle qu'il est très difficile de réaliser une FMI sur un smartphone et préconise fortement l'utilisation d'une tablette (de dimension suffisante = 10.1).

Tous les courriers adressés à la Commission doivent être réalisés depuis l'adresse officielle du club.

L'APPLICATION FMI N'EST PLUS MISE À JOUR SUR LE STORE GOOGLE. IL FAUT DÉSORMAIS LA TÉLÉCHARGER DIRECTEMENT VIA UN LIEN APK.

► LIEN N°1 OU LIEN N°2

SENIORS

D4-A DU 06/04/2025
29148442 TRIEL AC 1 / ENT. MEZIERES MAULE 2

Pris note du rapport de TRIEL.

La Commission décide de ne pas sanctionner

VETERANS

D5-C DU 23/03/2025
29770482 NEAUPHLE-PONT. 32 / CELLOIS CS 32

Pris note du rapport de NEAUPHLE.

La Commission sanctionne l'équipe de NEAUPHLE d'un avertissement et d'une amende de 30€.

U15

D2-C DU 22/03/2025
53110640 PERRAY FOOT. ES 2 / CONFLANS F.C. 1

Après rappels et non réception du rapport demandé, la commission sanctionne l'équipe de Le Perray d'une amende de 20€ (annexe 2 du RS du D.Y.F. non production d'un rapport demandé).

DEMANDE DE RAPPORTS

U16

D3-A DU 23/03/2025
28253591 CONFLANS F.C. 22 / TRIEL AC 21

La Commission demande à CONFLANS un rapport concernant la non utilisation de la FMI.

COMMISSION STATUTS & RÈGLEMENTS

Commission du 03/04/2025

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, MOLLER Didier, GUICHÉTEAU Didier et HOUZE Michel.

Excusés :

Mme TECHER Isabelle et MM. DELESCHAUX Alain, et DUPONT Jean-François (CD).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

IMPORTANT

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

HOMOLOGATION DES TOURNOIS :

Utiliser et compléter obligatoirement le document DYF à disposition sur le site :

► Rubrique documents – publications diverses - fiche homologation tournoi.

La Commission n'homologuera pas tout autre document.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D3B du 30/03/2025
28219575 FONTENAY LE FL. FC 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1

1. Réserves de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période normale de FONTENAY LE FLEURY FC 1, ayant participé à la rencontre.

Après vérification, Seul le joueur EL YOUSOUFI Hamza licence 9604525846 enregistrée le 21/01/2025 est muté hors période.

En conséquence, la Commission dit Réserves recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain FONTENAY LE FLEURY FC 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1 2/2

DÉBIT : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2. Réserves de FONTENAY LE FLEURY FC 1 portant sur l'absence d'éducateur et de délégué de MAISONS LAFFITTE FC 1

Les réserves ne peuvent être recevables puisqu'elles n'ont pas été déposées avant la rencontre, elles n'auraient d'ailleurs pas été fondées, puisqu'il ne s'agit pas d'un cas prévu à l'article 30 du Règlement Sportif du DYF.

La Commission ne peut davantage instruire une réclamation, cette protestation ne concerne que les joueurs.

Après examen de la feuille de match, la Commission constate l'absence de délégué et précise qu'il n'y a pas d'obligation d'encadrement en séniors D3.

L'absence de délégué n'est pas sportivement sanctionnable.

Amende : 20€ à MAISONS LAFFITTE FC
Motif : absence délégué (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 8€ à FONTENAY LE FLEURY FC
Motif : manque numéro de match (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D5A du 30/03/2025
29535263 PORCHEVILLE FC 1 / HARDRICOURT US 3
Réserves de PORCHEVILLE FC 1 portant sur la qualification du joueur LIPARDI Sasha d'HARDRICOURT US 3 dont la licence 2545975619 est « incomplète »

Après vérification, La licence du joueur a été enregistrée le 25/03/2025, il était donc qualifié pour le match en rubrique au regard de l'article 89.1 des Règlements Généraux (4 jours francs).

En conséquence, la Commission dit : Réserves recevables mais non fondées.
Résultat acquis sur le terrain PORCHEVILLE FC 1 / HARDRICOURT US 3 1/2

Débit : 43.50€ à PORCHEVILLE FC
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 8€ à PORCHEVILLE FC
Motif : manque catégorie, clubs en présence (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

D5A du 30/03/2025
29535259 ISSOU AS 1 / GARGENVILLE STADE 2
Demande d'évocation de GARGENVILLE STADE 2 portant sur la participation du joueur VELEZ GOMES Vitorino titulaire d'une licence de catégorie U17 n°9605223487 ayant joué plusieurs matches seniors.

La Commission transmet à ISSOU AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 10/04/2025 à 12h00.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier.

D5C du 30/03/2025
28230649 PORT MARLY CS 1 / FOURQUEUX AS 1
Réclamation de FOURQUEUX AS 1 portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période de PORT MARLY CS 1.

La Commission transmet à PORT MARLY CS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 10/04/2025 à 12h00.

U16

D1 du 30/03/2025
28215484 VERSAILLES FC 23 / SARTROUVILLE ES 21
Match arrêté à la 15^{ème} minute.
Après lecture de la feuille de match et du rapport du Délégué DYF.

L'équipe de SARTROUVILLE ES 21 débute la rencontre avec 9 joueurs, à la 9^{ème} minute le joueur n°2 se blesse et ne peut pas reprendre le match. à la 14^{ème} minute le joueur n°1 se blesse et ne peut pas reprendre le match.

Au regard de l'article 159.2 des Règlements Généraux :

« En football à 11, si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence,

La Commission dit match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à SARTROUVILLE ES 21, pour en attribuer le gain à VERSAILLES 78 FC 23 (3 points, 5 buts)

D2A du 30/03/2025

28253407 HOUILLES AC 22 / VILLENES ORGEVAL FC 21

Réserves de VILLENES ORGEVAL FC 21, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Constatant que la confirmation a été adressée par courrier électronique le 02/04/2025 à 21h49

Article 30.13 du Règlement Sportif :

« Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes) »

En conséquence, la Commission dit :

Réserves irrecevables.

Débit : 43.50€ à VILLENES ORGEVAL FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 8€ à VILLENES ORGEVAL FC

Motif : manque numéro match, division erronée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : seuls 2 joueurs étaient concernés par la restriction de participation.

U14

D4F du 29/03/2025

28283262 VERSAILLES JUSSIEU 21 / VIROFLAY USM 21

Réclamation de VIROFLAY USM 21 portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période VERSAILLES JUSSIEU 21.

La Commission transmet à VERSAILLES JUSSIEU pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 10/04/2025 à 12h00

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D4A du 23/03/2025

28220815 BUCHELOISE AS 2 / OLYMPIQUE MANTES FC 1

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 2, portant sur la participation du joueur IFRI Marouan, licence 2548064667 d'OLYMPIQUE MANTES FC 1, susceptible d'être suspendu. Réponse d'OLYMPIQUE MANTES FC, remerciements.

Retenant que le joueur **IFRI Marouan, licence 2548064667 d'OLYMPIQUE MANTES FC 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 03/03/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 25/02/2025 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **IFRI Marouan, licence 2548064667 d'OLYMPIQUE MANTES FC 1** n'a pas participé à la rencontre D4A 28220875 du 09/03/2025 MANTES OLYMPIQUE FC 1 / BUCHELOISE AS 2, purgeant ainsi sa suspension vis-à-vis de l'équipe Olympique Mantes FC 1.

En conséquence, la Commission dit Evocation recevable mais non fondée

Débit : 43.50€ à BUCHELOISE AS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A du 23/03/2025

28220816 TRIEL AC 1 / ECQUEVILLY EFC 1

Réclamation d'ECQUEVILLY EFC 1 portant sur la participation de joueurs mutés hors période normale de TRIEL AC 1. Réponse de TRIEL AC, remerciements.

Après vérification,

Le joueur DIAWARA Sofiane, licence 2548368647 enregistrée le 21/07/2024, est muté hors période

Le joueur ORLANDO GOMES Silvano, licence 2548480152 enregistrée le 18/09/2024, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

En conséquence, la Commission dit Réclamation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain TRIEL AC 1 / ECQUEVILLY EFC 1 2/1

Débit : 43.50€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A

28220796 du 20/10/2024 TRIEL AC 1 / ROSNY FOOTBALL CS 2
29148411 du 03/11/2024 GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 / TRIEL AC 1

Demande d'évocation d'ECQUEVILLY EFC 1 portant sur la participation de joueurs mutés hors période normale de TRIEL AC 1. Réponse de TRIEL AC, remerciements.

Après vérification,

Le joueur DIAWARA Sofiane, licence 2548368647 enregistrée le 21/07/2024, est muté hors période

Le joueur ORLANDO GOMES Silvano, licence 2548480152 enregistrée le 18/09/2024, est muté hors période

Le joueur MONTIGNE Alexandre, licence 2308080739 enregistrée le 05/10/2024, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit : Evocation recevable et fondée.

Débit : 43,50€ à TRIEL AC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25x2) à TRIEL AC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D1 du 16/03/2025

28215482 MONTESSON US 21 / BAILLY NOISY SFC 21

Match prévu à 13h00 non joué.

Après lecture de la feuille de match, du rapport de l'Arbitre et de l'Observateur DYF

Après lecture du rapport des 2 éducateurs.

Retenant que le non déroulement de la rencontre incombe à l'Arbitre DYF qui, à 13h28, au vu du retard pris par les formalités d'avant match (couleur des maillots, dysfonctionnement des tablettes, établissement feuille de match papier, contrôles), a décidé que le match n'aurait pas lieu.

A noter que le match suivant sur le même terrain était programmé à 16h00.

La Commission dit match à jouer

Frais d'arbitrage et éventuellement de délégation à charge du DYF

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions
Transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage

D1 du 23/03/2025

28215205 VOISINS FC 21 / PLAISIROIS FO 21

Après lecture du rapport de l'éducateur de PLAISIROIS FO apportant de nouveaux éléments.

La Commission demande un rapport circonstancié à l'Arbitre DYF relatif à l'entrée en jeu du joueur n°14 de VOISINS FC, en particulier la réaction de l'éducateur de PLAISIROIS FO à ce moment précis.

Dans l'attente, la Commission suspend sa décision parue au PV 1840.

Rappel : ce dossier a été transmis à la Commission Départementale de Discipline ainsi qu'à la Commission Départementale de l'Arbitrage

D2A du 23/03/2025

28251614 AUBERGENVILLE FC 21 / MONTESSON US 21

Evocation de la Commission Statuts et Règlements portant sur la participation du joueur DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse d'AUBERGENVILLE FC.

Retenant que le joueur **DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 17/03/2025 par la Commission Statuts et Règlements, lors de sa séance du 13/03/2025 publiée au journal DYF 1838 pour avoir évolué en état de suspension.

Constatant que le joueur **DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21** a participé à la rencontre

en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

En conséquence :

Match 28251614 du 23/03/2025 AUBERGENVILLE FC 21 / MONTESSON US 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à AUBERGENVILLE FC 21, MONTESSON US 21 conserve 3 points, 7 buts acquis sur le terrain.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21 est suspendu 1 match ferme à partir du 07/04/2025**

DÉBIT : 43,50€ à AUBERGENVILLE FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à AUBERGENVILLE FC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FERREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

D2B du 23/03/2025

28251707 FONTENAY LE FLEURY FC 21 / CELLOIS CS 22

Réclamation de FONTENAY LE FLEURY FC 21, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.
Réponse du CELLOIS CS, remerciements.

Constatant que la rencontre ne se situe pas dans les 5 dernières journées.

La Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain

DÉBIT : 43,50€ à FONTENAY LE FLEURY FC

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D3B du 16/03/2025

28253728 CLAYES SS/ BOIS USM 21 / FOURQUEUX AS 21

En complément au PV 1840

La Commission donne :

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) aux CLAYES S/BOIS USM 21 pour en attribuer le gain à FOURQUEUX AS 21 (3 points, 0 but)

D4B du 23/03/2025

29722083 CELLOIS CS 22 / FONTENAY LE FLEURY FC 21

Réclamation de FONTENAY LE FLEURY FC 21, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.
Réponse du CELLOIS CS, remerciements.

Constatant que la rencontre ne se situe pas dans les 5 dernières journées.

La Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain

DÉBIT : 43,50€ à FONTENAY LE FLEURY FC

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CRITERIUM F à 8

Poule A du 22/03/2025

53241785 BOURG LA REINE FC 2 / GARGENVILLE STADE 1

Match arrêté.

Après lecture de la feuille de match et du rapport de BOURG LA REINE FC, en l'absence du rapport demandé à GARGENVILLE STADE.

Retenant que les conditions météorologiques n'ont pas permis à la rencontre d'aller à son terme, la Commission dit :

Match à rejouer.

Amende : 20€ à GARGENVILLE STADE

Motif : non production d'un rapport demandé par une Commission (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission du Football Féminin

CRITERIUM U18F à 8

Poule A du 22/03/2025

53241691 MUREAUX OFC 2 / FOURQUEUX AS 1

Réclamation de FOURQUEUX AS 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueuses ayant pu participer à une dernière rencontre des équipes supérieures ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Sans réponse des MUREAUX OFC.

Après vérification,

Les joueuses LY Nene Diénaba, DIARLE Maimouna, BAHLOULI Méllina, BEN AMOR Manar et ARAB Mélyssa ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure MUREAUX OFC 1, qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain, en U18F R3 le 08/03/2025 contre Ent ESSG / FC sam 2

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée.

Match perdu (-1 point, 0 but) aux MUREAUX OFC 2, FOURQUEUX AS 1 conserve 0 point, 3 buts acquis sur le terrain

Débit : 43,50€ aux MUREAUX OFC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 125€ (25x5) aux MUREAUX OFC

Motif : participation irrégulière d'une joueuse (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission informe le club de FOURQUEUX AS qu' : *"Une réclamation ne peut pas être retirée par le club l'ayant formulée"* article 30.14 dernier alinéa du RS du DYF

53241689 du 22/03/2025 LIMAY A11 / ROSNY FOOTBALL 1

Match arrêté.

Après lecture de la feuille de match et des rapports

Retenant que les conditions météorologiques n'ont pas permis à la rencontre d'aller à son terme, la Commission dit :

Match à rejouer.

Transmis à la Commission du Football Féminin.

DIVERS

*Réponse apportée au club d'OLYMPIQUE MANTES FC suite à son mail du 27/03/2025

SEN D4A du 09/03/2025

28220875 MANTES OLYMPIQUE FC 1 / BUCHELOISE AS 2

1- vous avez posé des réserves portant sur le délai de qualification de 4 jours à l'encontre des joueurs adverses

2- votre mail de confirmation fait état du nombre de mutés hors-période de Bucheloise AS 2

Vos réserves n'étant donc pas recevables, la Commission a instruit une réclamation.

Nous vous conseillons de vous reporter à l'article 30 du Règlement Sportif du DYF qui précise notamment :

*des réserves peuvent donner match gagné au club réclamant

*une évocation peut donner match gagné au club réclamant

*une réclamation fondée sanctionne le club fautif mais ne donne pas le gain du match au club réclamant

L'exemple que vous citez est rigoureusement conforme à ce qui précède

La Commission a fait une juste application des Règlements, elle ne peut donc pas accéder à votre souhait d'avoir match gagné et reste à votre disposition.

*Réponse apportée au club de VILLEPREUX suite à son mail du 10/03/2025

CY CDM du 02/03/2025

53152094 VILLEPREUX FC 5 / ST CYR LUSO 6

Demande d'évocation de ST CYR LUSO 6, portant sur la participation du joueur MOREL Lorenzo, licence 2544989878 de VILLEPREUX FC 5, susceptible d'être suspendu.

La Commission a bien pris connaissance du rapport du club de VILLEPREUX FC et confirme sa décision.

Pour un 3^e avertissement, la sanction prend effet le lundi qui suit la décision de la Commission Départementale de Discipline.

*Réponse apportée au club du VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL suite à son mail du 31/03/2025

U16 D3B DU 30/03/2025

28253731 VERSAILLES 78 FC 25 / VSCI 21

La Commission constate que le club de VERSAILLES 78 FC respecte les prescriptions réglementaires.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 19 mars 2025

Présents : Thomas DELASSUS (Président), Gael DELOIRIE, Christophe NOBLET, Sébastien d'ORIANO, Gérard PERAUD, Stéphane PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Secrétaire), Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur SNOWDON Alexandre**, en date du 18/03/25, concernant sa désignation du 30/03/25. Pris note. La Commission le remercie pour son initiative.

- Courrier de **Monsieur ZILLIOX CORBIN Anthony**, en date du 20/03/25, concernant la rencontre U18 SARTROUVILLE – MONTESSON du 16/03/25. Pris note. La Commission le remercie pour son initiative.

- Courrier de **Monsieur AJOUAOU Hassan**, en date du 21/03/25, informant de sa déconvocation pour le 30/03/25. Pris note.

- Courriers de **Monsieur KADJAM Oussama**, en date des 23 et 24/03/25, concernant les contrôles d'avant match. La CDA lui apportera une réponse.

- Courrier de **Monsieur GOMES Melvin**, en date du 22/03/25, transmettant un certificat de contre-indication à la pratique du sport. Pris note.

- Courrier de **Monsieur JALOUALI Omar**, en date du 25/03/25, informant de son indisponibilité du 30/03 au 07/04/25. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BENZINE Wael**, en date du 25/03/25, informant de sa déconvocation pour le 30/03/25. Pris note.

- Courrier de **Monsieur MAROT Quentin**, en date du 25/03/25, transmettant un certificat de contre-indication à la pratique du sport. Pris note.

- Courrier de **Monsieur WILSON Etienne**, arbitre en activité aux Pays-Bas, en date du 26/03/25, informant de son arrivée dans les Yvelines. Pris note. La CDA le convoquera lors d'une prochaine réunion.

- Courrier de **Monsieur MOUTOUARASANE Mame**, en date du 26/03/25, transmettant un justificatif d'absence à la rencontre du 25/03. Pris note.

- Courrier de **Monsieur OUNADJELA Issa**, en date du 27/03/25, informant de sa déconvocation pour les 29 et 30/03/25. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BRIVERT Jean-Michel**, en date du 27/03/25, informant de sa déconvocation pour le 30/03/25. Pris note.

- Courrier de **Monsieur NDIAYE Dame**, en date du 28/03/25, transmettant un justificatif d'absence aux rencontres du 27/03 au 11/04. Pris note.

- Courrier de **Monsieur AGOUMAD Khalil**, en date du 27/03/25, informant de son indisponibilité du 7 au 30/04/25. Pris note.

- Courrier de **Monsieur DRAME Samba**, en date du 28/03/25, informant de son indisponibilité cette saison. Pris note. La Commission l'auditionnera lors d'une prochaine réunion.

- Courrier de **Monsieur EL HAIMADI Sofiane**, en date du 29/03/25, informant de son souhait d'arbitrer un tournoi inter-lycées à Versailles le 05/04/25. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BAKA Abdelhafid**, en date du 29/03/25, informant de sa déconvocation pour le 30/03/25. Pris note.

- Courrier de **Monsieur COUSIN Marc**, en date du 29/03/25, soulignant « la bonne prestation de l'arbitre sur toute la dure du match » U15 VIROFALY – TRAPPES » le même jour. Pris note. La CDA le remercie pour ce courrier de satisfaction qui est transmis à l'arbitre concerné.

- Courrier de **Monsieur GALLAND CASSIN Kelvin**, en date du 30/03/25, informant du décalage d'horaire de la rencontre U16 D2A ETANG ST NOM – MARLY LE ROI qu'il devait arbitrer le même jour. Pris note.

- Courrier de **Monsieur DUBOIS Fabrice**, en date du 31/03/25, informant du bon déroulement de la rencontre U18 D1 LIMAY – VOISINS du 30/03/25. Pris note.

- Courrier de **Monsieur KAID Farid**, en date du 01/04/25, transmettant un justificatif d'absence à la rencontre du 29/03. Pris note.

- Courrier de **Monsieur SYLLA Ahamedi**, en date du 01/04/25, informant de sa déconvocation pour le 06/04/25. Pris note.

- Courrier de **Monsieur MARTIN Gabriel**, en date du 01/04/25, informant qu'il arbitre un match amical de son club le 02/04/25. Pris note.

GESTION DE L'EFFECTIF

- Courrier de **Monsieur BOUCHOUGHIL Nabil**, en date du 27/03/25, informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage. Pris note.

AUDITIONS

Audition de l'officiel, concernant des manquements administratifs lors de la rencontre U16 D1 opposant MONTESSON à BAILLY NOISY en date du 16/03/25.

Attendu que l'officiel :

- * Informe la Commission que le club de MONTESSON a perdu beaucoup de temps pour trouver une tablette en état de fonctionnement,
- * Confirme que les 6 tablettes du club de MONTESSON ne fonctionnaient pas,
- * Confirme qu'il a décidé 20' avant le coup d'envoi l'établissement d'une feuille de match papier,
- * Confirme que le club de MONTESSON a perdu beaucoup de temps pour trouver les numéros de licence des joueurs,
- * Ajoute qu'il a fait le contrôle des licences alors que, sur la feuille de match papier, manquaient toujours les noms et prénoms de tous les joueurs de MONTESSON, de l'entraîneur, du dirigeant et de l'arbitre assistant de MONTESSON,
- * Confirme que ce contrôle s'est terminé à 13h20, pour un coup d'envoi prévu à 13h,
- * Confirme qu'il a alors pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre,

La Commission rappelle à l'officiel que le délai maximum de 15' après l'heure prévue du coup d'envoi ne doit être pris en compte que dans le cas où une équipe est incomplète. Elle lui rappelle également que, si les deux équipes comportent le nombre minimum de joueurs, l'arbitre doit tout mettre en œuvre pour que la rencontre ait lieu.

Par ces motifs et après délibération hors la présence de la personne auditionnée :

La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

Audition de l'officiel, concernant son arrivée tardive sur la rencontre U18 D2 SARTROUVILLE – MONTESSON en date du 15/03/25.

La Commission regrette l'absence non excusée de l'officiel à cette audition.

Par ces motifs et après délibération :

La Commission prive l'officiel de désignation à compter du 07/04/25 jusqu'à comparution devant la Commission.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

Audition de l'officiel, concernant des manquements administratifs lors de la rencontre U14 D2 ELANCOURT – MARLY en date du 09/02/25.

Attendu que l'officiel :

- * Informe la Commission qu'il n'a pas pris en compte le dépôt d'une réserve technique par un éducateur pendant la rencontre,
- * Précise qu'il a indiqué à l'éducateur qu'il prendrait en compte la réserve technique après la rencontre,

- * Ajoute qu'il a laissé l'éducateur concerné écrire lui-même la réserve technique sur la FMI après la rencontre,
- * N'a donné aucune information dans son rapport sur les modalités de dépôt de la réserve technique (où, quand, par qui, en présence de qui,),

La Commission rappelle à l'officiel qu'une réserve technique pendant la rencontre doit être notée par l'arbitre immédiatement. Elle lui rappelle également les conditions dans lesquelles le dépôt doit avoir lieu.

Par ces motifs et après délibération hors la présence de la personne auditionnée :

La Commission rappelle fermement l'officiel aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

Audition de l'officiel, concernant son absence à une audition de la Commission de Discipline le 11/03/25.

Attendu que l'officiel indique ne pas se souvenir avoir reçu un mail du District pour la convocation à cette audition,

Considérant que la Commission apporte à l'officiel la confirmation que le mail a été envoyé le 28/02/25 à 17h24, et a été ouvert le même jour à 17h50.

Par ces motifs et après délibération hors la présence de la personne auditionnée :

La Commission rappelle fermement l'officiel aux devoirs de sa charge et le sanctionne d'une amende de 30€.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

Audition de l'officiel, concernant des manquements administratifs lors de la rencontre VET D2 PORTUGAIS CONFLANS – MANTOIS du 02/02/25.

Attendu que l'officiel :

- * A expliqué, dans son rapport envoyé à la Commission de Discipline après la rencontre, avoir vu deux joueurs adverses bien identifiés échanger des coups, ce qui a conduit cette Commission à sanctionner les deux joueurs,
- * A expliqué, dans un second rapport envoyé 3 semaines après à la Commission d'Appel, avoir vu un échange de coups, sans pouvoir identifier les joueurs concernés,
- * Reconnaît les faits qui lui sont reprochés,

Par ces motifs et après délibération hors la présence de la personne auditionnée :

La Commission rappelle fermement l'officiel aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

Audition de l'officiel, concernant des manquements administratifs lors de la rencontre U16 D1 MANTOIS - SARTROUVILLE en date du 09/03/25.

La Commission regrette l'absence non excusée de l'officiel à cette audition.

Attendu que aucun nom d'éducateur ou de dirigeant responsable ne figure sur la FMI pour une des deux équipes.

Par ces motifs et après délibération :

La Commission prive l'officiel de désignation pendant 2 semaines à compter du 07/04/25. Elle lui inflige également un malus de 4 points.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

Audition de l'officiel, concernant des manquements administratifs lors de la rencontre U14 D4 HOUILLES SO – HOUILLES AC en date du 15/02/25.

Attendu que l'officiel :

- * Confirme qu'il a donné le coup d'envoi alors que les joueurs d'une des deux équipes n'avaient pas de numéro sur leur maillot,
- * Confirme qu'il n'a pas indiqué l'expulsion d'un joueur dans les observations d'après match,

Par ces motifs et après délibération hors la présence de la personne auditionnée :

La Commission rappelle fermement l'officiel aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

RAPPELS SUR LES CONTRÔLES D'AVANT MATCH

A l'intention des arbitres (officiels ou bénévoles) et des clubs, voici quelques rappels sur les piquets de coin.

Extrait de la Loi du Jeu n°1 : « À chaque coin du terrain, doit être planté un drapeau avec une hampe non pointue s'élevant au moins à 1,50 m du sol ».

Si l'arbitre constate, lors du contrôle de conformité du terrain, que certains piquets de coin ne sont pas installés ou non conformes, il doit demander à l'équipe recevante de mettre les piquets en conformité.

Si, pour une raison quelconque, l'équipe recevante est dans l'impossibilité d'installer 4 piquets conformes, l'arbitre donnera néanmoins le coup d'envoi de la rencontre. Il devra toutefois envoyer un rapport au District en signalant le nombre de piquets

COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Réunion du 7 avril 2025

Présents : M. Thierry BOKOBZA (Président), MM. Luis PEDRO GOMES, Jean-Eric INACIO, Michel LOUVEL, Laurent PATRIGEON, et Mme Monique ELISABETH

Absents excusés : MM. Adrien BARROIS, Jean-Luc BOIVIN, Thierry COLOMBO, Tony GABIER, Stéphane PILLEMONT et MMES Laetitia GRIVOT, Yvane JONNAIS

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

CATEGORIE U6-U9

Les inscriptions pour la dernière phase des plateaux U7-U9 sont désormais possibles et le seront jusqu'au jeudi 10 avril.

PLATEAUX U8-U9 ESPOIRS

MESNIL ST DENIS AS (14/06)

Pris note du courrier du club confirmant qu'il ne participera pas au plateau à cette date.

La Commission regrette cette décision et applique l'amende évoquée la semaine dernière, 80€ pour absence non excusée à plateau (4x20€ - Annexe 2 RS DYF)

CATEGORIE U10-U11 CRITERIUM DPTAL

INTERFOOT

Courrier du club évoquant une non réalisation de l'épreuve technique à PORCHEVILLE FC.

La Commission prend note et demande à PORCHEVILLE FC des explications sur la non-réalisation de l'épreuve technique avant le lundi 14/04/2025 - 12 heures.

SARTROUVILLE / POISSY – 5 avril 2025

Suite aux échanges entre SARTROUVILLE et POISSY.

La Commission rappelle au club de POISSY que si son équipe ne se présente pas le samedi il est nécessaire de prévenir l'équipe adverse.

CATEGORIE U12-U13 CRITERIUM ESPOIRS

MONTFORT USY

Pris note du courrier de l'entraîneur U12. La Commission transmet à la CDA.

VERNEUIL S/S US

Le club demande la possibilité de revenir sur sa sanction pour défaut de remplissage de la feuille de jonglerie.

La Commission donne son accord.

Infraction encadrement

Rencontres du 29/03/25

U12

ELANCOURT OSC : 1ère infraction
POISSY FC : 1ère infraction
BOUGIVAL FOOT : 2ème infraction
CARRIERES S/S US : 2ème infraction

FORFAIT NON AVISÉ

(11€ supplémentaire - Annexe 2 RS DYF)

U12/U13

1er forfait : 13€
(Annexe 2 RS DYF)

53245339 : MANTOIS 78 FC 22

FORFAIT GÉNÉRAL

U12/U13

Amende : 34€
(Annexe 2 RS DYF)

53245783 : ECQUEVILLY EFC 2

FORFAIT AVISÉ

U10/U11

1er forfait : 13€
(Annexe 2 RS DYF)
Rencontres du 29/03/25

U12/U13

1er forfait : 13€
(Annexe 2 RS DYF)
Rencontres du 05/04/25

53245612 : HOUDANAISE REGION FC 23

53245540 : ECQUEVILLY EFC 22

53245783 : ECQUEVILLY EFC 2

FEUILLES PLATEAUX MANQUANTES

U8-U9 ESPOIRS

Amende après rappel : 20€
(Annexe 2 RS DY)
Plateaux du 22/03/2025

Nous laissons exceptionnellement la possibilité aux clubs de nous envoyer les fiches par mail compte tenu du problème de

chargement sur Footclubs. Le problème est résolu pour la journée du 5 avril.

Fiche récapitulative

2003 : LIMAY ALJ (CONFLANS FC, HOUILLES AC)

Fiche équipe

VERNEUIL S/SEINE US
LES MUREAUX OFC
PLAISIROIS
GUYANCOURT ES
VILLENES ORGEVAL FC
CONFLANS FC
VELIZY ASC
LIMAY ALJ

U10-U11

La Commission, faute de retours des clubs concernés, annule les résultats des équipes ci-dessous sur les plateaux énoncés.
Plateaux du 15/03/2025

Challenge Régional U11

PLATEAU P12T3

PLAISIROIS FO 1 / BONNIÈRES FRENEUSE FC 1 / CHANTELOUP US 1 / LOUVECIENNES AS 1

PLATEAU P16T3

LIMAY ALJ 1 / CRAVENT FC 1 / VALLEE 78 FC 1 / ECQUEVILLY ESC 1

PLATEAU P17T3

ÉTANG ST NOM ES 1 / FONTENAY ST PÈRE AS 1 / BUCHELOISE AS 1 / YVELINES US 1

Challenge Départemental U10

PLATEAU P11T3

HOUILLES SO 21 / CARRIÈRES GRÉSILLONS AS 21 / MANTES USC 21

FEUILLES MATCHES MANQUANTES

U10-U11 DPTAL

Amende après rappel au club d'accueil : 51,50€
(Annexe 2 RS DYF)
Rencontres du 22/03/2025

53243231 ISSOU AS 1 - CARRIÈRES GRÉSILLONS 1

53242917 AUBERGENVILLE F.C 22 - MUREAUX O.F.C. 22

53242950 BONNIÈRES FRENEUSE 22 - CS ROSNY FOOTBALL 22

53242989 PLAISIROIS F.O. 22 - MONTESSON U.S. 22

U12-U13 DPTAL

Rappel avant amende
Rencontres du 22/03/2025

U12

53245428 CONFLANS FC 23 – MESNIL ST DENIS ASL 22

53245430 ISSOU AS 21 – MAUREPAS AS 22

53245554 BAILLY NOISY SFC 22 – CARRIÈRES GRÉSILLONS 22

U13

53245667 CONFLANS FC1 – MESNIL ST DENIS ASL 1
53245669 ISSOU AS 1 – MAUREPAS AS 1
53246207 ENT MAULE MAREIL 1 – LES CLAYES SOUS BOIS USM2
53246235 ENT MAULE MAREIL 2 – LES CLAYES SOUS BOIS USM3
53246237 VERSAILLES 78 FC 4 – COIGNIERES FC 2
53245899 CRAVENT FC 1 – VERNOUILLET FC 1
53245951 MARLY LE ROI US1 – CELLOIS CS 2
53245952 CHATOU AC 3 – HOUILLES SC 1
53245999 ABLIS SUD 78 1 – MESNIL ST DENIS ASL 2

Rappel avant amende
Rencontres du 29/03/2025

U13

53246220 PERRAY FOOT ES 1 – ENT. MAULE MAREIL 1
53246249 COIGNIÈRES FC2 – LES CLAYES SOUS BOIS USM3
53245969 LOUVECIENNES AS1 – CELLOIS CS2

FEUILLES EPREUVES MANQUANTES

U10-U11 ESPOIRS

Amende après rappel : 20€
(Annexe 2 RS DYF)

& Pénalité sportive selon application règlement
Rencontres du 22/03/2025

U11 POULE A

FCFF / CARRIERES S/SEINE
Pénalité aux 2 équipes : -1pt

Rappel avant amende

& Pénalité sportive sur l'épreuve technique selon les modalités
du règlement
Rencontres du 05/04/2025

U10

POULE ELITE
VOISINS FC 21/ POISSY FC 21

POULE ESPOIR B

VELIZY ASC 21/BAILLY NOISY SFC 21

POULE PROMOTION

AUBERGENVILLE FC 21/ CHESNAY 78 FC 21

U11

POULE ELITE
VILLENNES ORGEVAL FC 1/ TRAPPES ES 1
VELIZY ASC 1/ CHATOU AS 1

POULE ESPOIR B

RAMBOUILLET 1 / PECQ US 1

POULE PROMOTION

FEUCHEROLLES USA /CS ROSNY
LIMAY ALJ 1/ EPONE USBS

U12-U13 ESPOIRS

Amende après rappel : 20€
(Annexe 2 RS DYF)

& Pénalité sportive selon application règlement
Rencontres du 22/03/2025

U12

ELANCOURT OSC CARRIERES S /S
Pénalité aux 2 équipes : -1pt

LIMAY ALJ MONTIGNY LE BX
Pénalité à LIMAY ALJ : -1 pt (VELIZY ASC score épreuve : 5,5)

FCFF PLAISIRS FO
Pénalité aux 2 équipes : -1pt

MONTESSON US VELIZY ASC
Pénalité aux 2 équipes : -1pt

U13

MONTESSON US VELISY ASC
Pénalité à VOISINS FC : -1pt (VELIZY ASC score épreuve : 5)

ELANCOURT OSC PARIS SAINT GERMAIN
Pénalité aux 2 équipes : -1pt

LIMAY ALJ MAGNY 78 FC
Pénalité à LIMAY ALJ : -1 pt (MAGNY 78 FC score épreuve : 5)

BOUGIVAL FOOT MANTOIS 78 FC
Pénalité aux 2 équipes : -1pt

Rappel avant amende

& Pénalité sportive sur l'épreuve technique selon les modalités
du règlement
Rencontres du 05/04/2025

U12

MONTIGNY LE BX ELANCOURT OSC
LIMAY ALJ VERNEUIL SUR SEINE US
RAMBOUILLET YVELINES BAILLY NOISY FC

U13

MONTIGNY LE BX BAILLY NOISY SFC
LIMAY ALJ POISSY FC
MANTOIS 78 FC MUREAUX OFC
CHATOU AS VIROFLAY USM

ANOMALIES EPREUVES TECHNIQUES

U12-U13 ESPOIRS

Amende : 8€
(Annexe 2 RS DYF)
Rencontres du 29/03/25

HOUDANAISE REGION FC : Manque encadrant signataire

COMMISSION DU FOOTBALL FEMININ

Commission restreinte du lundi 7 avril 2025

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

FEUILLES DE JONGLERIE MANQUANTES

CRITERIUM U11F A 8

Rencontres du 22/03/2025

Premier rappel avant amende de 20€ au club recevant
(Annexe 2 du R.S. du DYF)

53242290 Fc pif - Trappes Es
53242292 Poissy Fc - Sartrouville Es
53242293 Rambouillet Yvelines - Chesnay 78 F.C.

CRITERIUM U13F A 8

Rencontres du 22/03/2025

Second rappel avant amende de 20€ au club recevant
(Annexe 2 du R.S. du DYF)

53242073 Versailles Jussieu - Poissy Fc
53242075 Poissy Fc - Carrieres S/Seine Us
53242209 Conflans F.C. - Fc pif
53242234 Velizy Asc - Marly Etang

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

U15F A 8

Rencontres du 29/03/2025

Premier rappel avant amende de 20€ aux deux clubs
(Annexe 2 du R.S. du DYF)

53248612 Velizy Asc - Croissy US

U13F A 8

Rencontres du 15/03/2025

Second rappel avant amende de 20€ aux deux clubs
(Annexe 2 du R.S. du DYF)

53242234 Velizy Asc - Marly Etang

FORFAIT NON AVISÉ

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)
Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

U15F A 8

53241974 Poissy FC

FORFAIT NON AVISÉ

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)
Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

U13F A 8

53242220 Chanteloup Les V. US

FORFAIT GÉNÉRAL

U15F A 8

517482 Velizy ASC

RENCONTRES A JOUER

SENIORS F A 8

12 AVRIL 2025

53241841 COLOMBES LSO - MAGNY 78 FC

26 AVRIL 2025

53241790 GARGENVILLE STADE - LE PECQ US

RENCONTRES A REJOUER

SENIORS F A 8

3 MAI 2025

53241785 BOURG LA REINE - GARGENVILLE STADE

U18F A 8

24 MAI 2025

53217538 LIMAY ALJ - ROSNY FOOT

COURRIERS

NEAUPHLE RC 78 513228

Demande du club pour obtenir l'autorisation de faire jouer des joueuses U14F débutantes au plateau U13F de la Journée du Football Féminin.

La Commission rappelle que peuvent participer aux rencontres de catégorie U13F les joueuses U12F et U13F ainsi que 3 joueuses U11F n'ayant pas une interdiction de sur-classement. Il convient de rappeler en outre qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

La Commission ne peut donc accéder à la demande du club.

FCF PORTES IDF

Demande du club pour obtenir une dérogation afin de faire jouer une joueuse U16F en catégorie U15F.

La Commission rappelle que peuvent participer aux rencontres de catégorie U15F les joueuses U15F et U14F ainsi que 3 joueuses U13F n'ayant pas une interdiction de sur-classement. Il convient de rappeler en outre qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

La Commission ne peut donc accéder à la demande du club.

COLOMBES LSO

Demande du club pour jouer la rencontre face à St Arnoult 78 FC le 12/04

La Commission ne peut valider votre demande car l'équipe de LSO Colombes a déjà un match programmé contre Magny 78 FC à la date demandée.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE

ANNEXE 11 DU R.S DU D.Y.F RUBRIQUE « PROCEDURE D'EXCEPTION »

La FMI est obligatoire pour les compétitions de critérium féminin du District des Yvelines de Football.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la Commission du Football Féminin du DYF, sur rapport de l'arbitre, et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. (cf. Annexe 11 du R.S du D.Y.F, rubrique « Sanctions »).

L'Astreinte de la Ligue est réservée aux matches de Ligue et ne gère donc pas les problèmes de FMI des matches du District. La tablette doit être à l'heure et à la date du jour et disposer de la dernière version de l'application Feuille de Match Informatisée. Une connexion Wifi n'est pas nécessaire le jour du match, à condition d'avoir récupéré les données de la rencontre (Annexe 11).

U13F

POULE C DU 29/03/2025

53242190 PLAISIROIS FO / GUYANCOURT ES

POULE C DU 22/03/2025

53242180 PLAISIROIS FO / CARRIERES SUR SEINE

La Commission demande, pour le 14 avril 2025, un rapport détaillé concernant la non utilisation de la FMI sur ces rencontres.

RAPPELS FMI

- L'utilisation de la FMI est obligatoire pour tous les matches de critérium, des U11F aux Senior F (annexe 10 du R.S. du D.Y.F.).

- En cas d'impossibilité exceptionnelle, utiliser une feuille de match papier (à fournir par le club recevant) en y faisant

figurer TOUTES les informations (n° de match, date, compétitions, etc.) au recto et au verso.

- Lorsque la FMI n'a pas été utilisée, le motif doit faire l'objet d'un rapport envoyé au District.

- En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission du Football Féminin sur la base du rapport fourni, et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à une amende et/ou à la perte du match par pénalité (annexe 10 du R.S. du D.Y.F. rubrique Sanctions).
- La saisie des remplacements sur la feuille de match est obligatoire.

Nous vous rappelons également que dans la catégorie U13F, la fonction d'arbitre assistante doit obligatoirement être assurée par une des joueuses remplaçantes de l'équipe (s'il y en a). Ce temps d'arbitrage ne doit pas excéder un quart du match en temps cumulé pour une même joueuse. C'est le nom de la première joueuse remplaçante assurant cette fonction qui doit être indiqué sur la FMI. L'arbitrage à la touche par des joueuses remplaçantes est également possible dans les autres catégories.

COMMISSION FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Réunion restreinte du 05/04/2025

Présents : MM. JOUBERT L (Président), MORISSET T (Vice président), CISSE M (visio), LEDUC J-P (CD), GUILLEBAUX P, PANARIELLO R, RUBANYJM, ELISABETH J-P (visio), DE SOUSA C, TEXIER N (Technique),
Excusés: MM. NOBLET C, PAINDEPICE L, MESTARI A, GARNIER C, BERG F, IMBERT JP

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COUPE DES YVELINES FUTSAL JEUNES

FORFAIT

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F.

Avisé	100,00 €
Non Avisé	150,00 €
Forfait en cours de plateau	200,00 €

PLATEAU 1/2 FINALES

U12

Dimanche 13 Avril 2025

PLATEAU DES CLAYES

Gymnase Guimier
14 Rue Pablo Neruda
78340 LES CLAYES SOUS BOIS

RESPONSABLE : Jean Pierre LEDUC
Tél: 06 25 65 32 11

ACCEUIL DES EQUIPES 12H30
HORAIRE DU PLATEAU 13H30 à 17H30
Pas de buvette et restauration sur place

POULE A

ELANCOURT OSC 1
PLAISIROIS FO
CARRIERES Gresil.
VERNEUIL US

POULE B

ELANCOURT OSC 2
MANTOIS FC 78
BUC FOOTBALL AO
LIMAY ALJ

U13

Samedi 26 Avril 2025

PLATEAU DE LIMAY

Gymnase Guy Moquet
Rue Charles Tellier
78520 LIMAY

RESPONSABLE : Loïc JOUBERT
Tél: 06 27 52 90 75

ACCEUIL DES EQUIPES 9H00
HORAIRE DU PLATEAU 10H00 à 15H00
Buvette et restauration sur place

POULE A

ELANCOURT OSC
VERNEUIL US
LES MUREAUX
MONTFORT / USY

POULE B

PLAISIROIS FO
MANTOIS FC 78
VILLENNES
BUC FOOTBALL AO

U14

Samedi 19 Avril 2025

PLATEAU DE CARRIERES SUR SEINE

Gymnase des Amendiers
151 Route de Bezons
78420 CARRIERES SUR SEINE

RESPONSABLE : Loïc JOUBERT
Tél: 06 27 52 90 75

ACCEUIL DES EQUIPES 09H00
HORAIRE DU PLATEAU 10H00 à 17H00
Pas de buvette et restauration sur place

POULE A

ELANCOURT OSC 1
ST GERMAIN
REVES D'ENFANCE
VERNEUIL US
LES MUREAUX

POULE B

ELANCOURT OSC 2
LIMAY ALJ
PLAISIROIS FO
FONTENAY FC
CHAMBOURCY

U16

Dimanche 20 Avril 2025

PLATEAU DE CARRIERES SUR SEINE

Gymnase des Amendiers
1151 Route de Bezons
78420 CARRIERES SUR SEINE

RESPONSABLE : Loïc JOUBERT
Tél: 06 27 52 90 75

ACCEUIL DES EQUIPES 09H00
HORAIRE DU PLATEAU 10H00 à 16H00
Pas de buvette et restauration sur place

POULE UNIQUE

ASJ ACHERES
FONTENAY FC
LIMAY ALJ
CARRIERES GRESILLONS
POISSY FC
MANTOIS FC 78

FINALES

Pour toutes les catégories y compris Féminines et Seniors masculin.
Réunion préparatoire le 7/05/2025 à 19h00 au District.

Dimanche 11 Mai 2025

LIMAY

Gymnase Guy Moquet
Rue Charles Tellier
78520 LIMAY

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

Réunion du jeudi 3 avril 2025

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président), M. Florent BAUDOIN (représentant du C.D.), Mme Josiane JOURDAN, MM. Alain ARCIZET, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER, Jean-Pierre PLANQUE (représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage), Ali SAHALI (Éducateur).

U 18

U 18 D2-A DU 09/03/2025

28251658 A.S. BUCHELOISE / A.S. CARRIERES GRESILLONS

Appel de l'A.S. BUCHELOISE d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 20/03/2025, ayant décidé : **Le club souhaiterait que la Commission revienne sur sa décision du forfait sur le match ci-après, car une partie des joueurs sont tombés en panne sur la route (justificatif de dépannage fourni) : La Commission prend note de la réception du justificatif des frais de dépannage du véhicule et dit match à jouer le 04/05/2025.**

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,
Constata que la procédure est respectée,

Après audition de :

A.S. BUCHELOISE

M. COLONNA François, Éducateur,
M. DANGLETERRE Baptiste, Dirigeant,

A.S. CARRIERES GRESILLONS

M. BENOIT Luc, Responsable Technique Jeunes,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à l'A.S. BUCHELOISE, club appelant,

Considérant que l'A.S. BUCHELOISE conteste la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 20/03/2025, qui a

donné à jouer la rencontre en rubrique, qui n'avait pu se dérouler le 09/03/2025, du fait que plusieurs joueurs de CARRIERES GRESILLONS n'étaient pas présents à la suite d'une panne du véhicule qui les transportait,

Considérant que l'A.S. BUCHELOISE fait notamment valoir que :

- il est rappelé qu'une demande avait été faite par l'A.S. BUCHELOISE pour décaler le match de 13 h à 11 h, au stade de la Butte Verte à MANTES-LA-JOLIE, demande refusée par l'A.S. CARRIERES GRESILLONS pour indisponibilité de ses Educateurs,
- cette demande a toutefois été acceptée par le District le 03/03/2025, comme le prévoit le Règlement sur les horaires dérogatoires en Championnat U 18,
- à 11 h, heure officielle du début de la rencontre, les joueurs de l'A.S. BUCHELOISE, ainsi que l'Arbitre, étaient présents, mais aucun des joueurs de CARRIERES GRESILLONS,
- seuls 5 joueurs de CARRIERES GRESILLONS sont ensuite arrivés à 11 h 10, donc 5 minutes avant l'heure limite du début officiel du match, et aucun autre joueur de ce club n'est arrivé par la suite,
- l'article 23.1 du Règlement Sportif du District prévoit en effet que :
« Si, à l'heure officielle du coup d'envoi, une équipe est absente, ou se présente avec moins de 8 joueurs ou joueuses (3 joueurs pour le Futsal, 7 joueurs pour le Foot à 8), cette absence ou cette insuffisance du nombre de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'Arbitre sur la feuille de match,
Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait, »
- l'Arbitre a constaté à 11 h 30, soit bien plus de 15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi que l'A.S. CARRIERES GRESILLONS ne disposait que de 5 joueurs et l'a mentionné sur la feuille de match,
- la Commission d'Organisation des Compétitions a décidé, le 10/03/2025, de donner la victoire par forfait à l'A.S. BUCHELOISE, mais sur la demande de l'A.S. CARRIERES GRESILLONS, elle a, le 17/03/2025, donné le match à jouer le 04/05/2025, au motif qu'une partie des joueurs n'avait pas pu se rendre au match en raison d'une panne de voiture, justifiée par une facture de dépannage,
- le Règlement Sportif du District ne prévoit pas qu'une panne puisse avoir pour conséquence la non-application des dispositions réglementaires précitées relatives au forfait,
- l'A.S. CARRIERES GRESILLONS n'a jamais prévenu l'A.S. BUCHELOISE de la panne le jour du match,
- quand bien même, une panne aurait eu lieu, car le doute est permis, il reste à expliquer pourquoi 5 joueurs ne sont arrivés qu'à 11 h 10, donc seulement 5 minutes avant l'heure limite officielle du début du match,
- le justificatif présenté par l'A.S. CARRIERES GRESILLONS ne permet aucunement d'attester que la panne, si elle a réellement eu lieu, est en lien avec le déplacement des joueurs pour disputer cette partie,
- en tout état de cause, une attestation d'assurance est au minimum requise pour justifier ne serait-ce que la panne a bien eu lieu, et même avec une telle attestation, il est impossible de savoir si la panne est en lien avec le déplacement pour ce match,
- prendre en compte le justificatif de l'A.S. CARRIERES GRESILLONS, qui ne présente aucunement les garanties nécessaires, pour justifier d'une demande de report, ouvrirait de futures possibilités de report injustifiées extrêmement conséquentes pour le District,
- en effet, dès lors qu'un club souhaiterait reporter un match pour une raison quelconque, il lui suffirait de faire appel à un dépanneur afin

- d'obtenir que ce match se joue à une date qui lui convient,
- cette décision de report provoque une rupture d'équité inacceptable dans le Championnat de départemental 2 U 18,
- il est demandé à la Commission d'infirmer la décision donnant match à jouer et de donner match perdu par l'A.S. CARRIERES GRESILLONS, pour erreur administrative, en raison d'un forfait retard, avec attribution du gain du match à l'A.S. BUCHELOISE,

Considérant que M. BENOIT Luc, Responsable Technique Jeunes, de l'A.S. CARRIERES GRESILLONS, fait notamment valoir que :

- le minibus qui transportait 8 joueurs devant participer à la rencontre, et qui appartient à l'A.S. CARRIERES GRESILLONS, est tombé en panne sur l'autoroute A 13,
- c'est pour cette raison que lesdits joueurs n'ont pu se rendre au stade de la Butte Verte à MANTES-LA-JOLIE,
- la preuve de la panne a été apportée par la production, au District, d'une facture de dépannage,

Considérant que M. BENOIT Luc indique ensuite, en réponse aux questions qui lui sont posées par la Commission, que :

- la personne qui encadrait les 5 joueurs qui sont arrivés au Stade de la Butte Verte à MANTES-LA-JOLIE a prévenu l'Arbitre de la panne du minibus,
- il ne sait pas pourquoi ces 5 joueurs sont arrivés si tardivement,
- il ne peut préciser où s'est produite la panne du minibus sur l'autoroute A 13, et donc à quelle distance du stade de la Butte Verte à MANTES-LA-JOLIE, ni le temps qui aurait été nécessaire pour y arriver,
- il ne peut expliquer, ni les raisons pour lesquelles c'est un dépanneur de CARRIERES-SOUS-POISSY qui est intervenu, en l'occurrence la société YSN AUTO-SERVICE 78, 15, Place des Dahlias à CARRIERES-SOUS-POISSY, ni les conditions dans lesquelles il a été fait appel à lui,
- il ne connaît pas la nature de la panne du minibus, ni les conditions dans lesquelles le dépannage est intervenu sur l'autoroute A 13,
- il ne sait pas comment les 8 joueurs transportés dans le minibus ont été évacués,
- le véhicule en cause n'a, depuis, pas été réparé,

MET L'AFFAIRE EN DELIBERE.

Réunion du jeudi 3 avril 2025

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président), M. Florent BAUDOIN (Représentant du C.D.), Mme Josiane JOURDAN, MM. Alain ARCIZET, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, M. Jean-Pierre PLANQUE (représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage), Ali SAHALI (Educateur).

SENIORS

D4A du 09/03/2025

28220875 MANTES OLYMPIQUE F.C. / A.S. BUCHELOISE

Appel de l'A.S. BUCHELOISE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 20/03/2025, ayant décidé :

Réclamation recevable et fondée

Match 28220875 du 09/03/2025 MANTES OLYMPIQUE F.C. / A.S. BUCHELOISE

Perdu par pénalité à A.S. BUCHELOISE (- 1 point, 0 but), MANTES OLYMPIQUE F.C. conserve 0 point, 2 buts acquis sur le terrain.

Débit : 43.50 € à A.S. BUCHELOISE

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

Amende : 25 € à A.S. BUCHELOISE

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

Nota : A l'examen des feuilles de match, la Commission constate qu'il n'y a pas matière à évocation au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux au titre de l'acquisition d'un droit indu par infractions répétées aux Règlements.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel,

Constate que la procédure est respectée,

Après audition de :

A.S. BUCHELOISE

M. COLONNA François, Educateur,

M. DANGLETERRE Baptiste, Responsable Licences,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à l'A.S. BUCHELOISE, club appelant,

Considérant que l'A.S. BUCHELOISE conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 20/03/2025, qui lui a donné la rencontre en rubrique perdue par pénalité du fait de l'inscription sur la feuille de match de 3 joueurs mutés hors période normale au lieu des 2 qui sont autorisés par les Règlements,

Considérant que l'A.S. BUCHELOISE fait notamment valoir que :

- le joueur OPPONG Locxy, de catégorie Senior, était en droit, lorsqu'il a rejoint l'A.S. BUCHELOISE, de bénéficier de la dispense du cachet Mutation (ou Mutation hors période) sur le fondement de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., du fait que le F.C. LIONS MAGNANVILLE, club dans lequel il évoluait lors de la saison

2023 / 2024, n'avait engagé aucune équipe de catégorie Senior pour la saison 2024 / 2025,

- la Ligue lui a toutefois, par erreur, délivré une licence avec le cachet Mutation hors période normale,
- le club avait, en novembre 2024, demandé à la Ligue le remboursement de Droits de Changement de Club qui avaient été facturés au club, et ce remboursement avait été obtenu pour plusieurs joueurs issus du F.C. LIONS MAGNANVILLE, dont le joueur OPPONG Locxy, du fait que ce club n'avait engagé aucune équipe de catégories Jeunes et Senior pour la saison 2024 / 2025,
- le courrier du 29/11/2024 reçu du Trésorier Général de la Ligue à ce sujet « exprime clairement l'annulation de la mutation hors période du joueur OPPONG, suite à l'inactivité des Seniors de MAGNANVILLE (ex-club de M. OPPONG) pour la saison 2024 / 2024 »,
- le club a demandé à la Ligue, le 17/03/2025, que soit supprimé le cachet Mutation hors période normale sur la licence du joueur OPPONG Locxy, ce qu'elle a fait aussitôt,
- le joueur OPPONG Locxy ne devait donc pas être considéré, le 09/03/2025, comme un joueur muté hors période normale,
- il en résulte que le club n'a ainsi commis aucune infraction lors de la rencontre en rubrique, et qu'il faut en revenir au résultat acquis sur le terrain,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. - reprises à l'article 7.4.a) du Règlement Sportif du District - que :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, »

Considérant que figurent sur la feuille de match de la rencontre en rubrique les 3 joueurs suivants, qui sont mutés hors période normale :

- le joueur OPPONG Locxy, enregistrée le 06/09/2024,
- le joueur DA COSTA Yannis, enregistrée le 27/08/2024,
- le joueur BAMAAROUF Abdellah, enregistrée le 12/01/2025,

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas contesté que, le jour de la rencontre en rubrique, ces 3 joueurs étaient bien titulaires d'une licence avec apposition du cachet « Mutation hors période normale »,

Considérant qu'il ne peut ainsi qu'être constaté que la composition de l'équipe de l'U.S. BUCHELOISE ne respectait pas, lors de la rencontre en rubrique, les dispositions de l'article 160.1.a) précité, dès lors qu'étaient inscrits sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période normale,

Considérant que ce n'est que le 17.03.2025, donc postérieurement à la rencontre et en réaction à la réclamation formulée le 10/03/2025 par le MANTES OLYMPIC F.C., que l'A.S. BUCHELOISE a sollicité la Ligue en vue de faire bénéficier le joueur OPPONG Locxy de la dispense du cachet Mutation, sur le fondement des dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que ledit article 117.b) dispose que :

« - est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son

précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).
- cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet Mutation dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée, »

Considérant qu'ainsi sollicitée par l'A.S. BUCHELOISE, la Ligue a décidé, le 17/03/2025, d'accorder la dispense du cachet Mutation hors période normale en faveur du joueur OPPONG Locxy,

Considérant qu'il importe de rappeler à l'A.S. BUCHELOISE qu'une dispense du cachet Mutation n'est pas automatique mais qu'il appartient au club qui souhaite que son joueur en bénéficie d'en faire expressément la demande auprès de sa Ligue régionale, lorsque cette dernière n'a pas d'elle-même apposé la dispense au moment de délivrer la licence du joueur en question,

Considérant que la rédaction de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'implique pas que la dispense du cachet Mutation est délivrée automatiquement et de plein droit, donc sans aucune démarche du club, mais qu'elle signifie simplement que lorsqu'un joueur répond aux conditions prévues par le texte, la délivrance de la dispense ne sera pas une simple possibilité mais bien une obligation incombant à la Ligue, sous réserve encore une fois que le club mette en œuvre, auprès de la Ligue la démarche visant à en bénéficier,

Considérant que si la dispense du cachet Mutation est bien constitutive d'un droit dès lors que sont remplies les conditions définies par l'article 117.b), il est clair que si la licence est néanmoins délivrée avec apposition du cachet Mutation, il appartient au club concerné d'en saisir sa Ligue régionale afin d'obtenir la dispense du cachet Mutation à laquelle il peut prétendre,

Considérant qu'il en résulte que la délivrance par la Ligue d'une licence Mutation aux joueurs ne saurait être considérée comme constitutive d'une erreur administrative qui aurait été commise par la Ligue, avec les conséquences y afférentes,

Considérant que d'une façon générale, à défaut pour son club de contester la mention apposée sur sa licence (cachet Mutation ou Mutation hors période, participation limitée à la dernière série de Ligue ou de District, interdiction de surclassement, etc.) et comme cela est expressément prévu par l'article 158 des Règlements Généraux, le joueur est soumis à la ou aux restriction(s) de participation liée(s) au(x) cachet(s) ou mention(s) apposé(s) sur sa licence,

Considérant en effet qu'il résulte :

- de l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée », - de la jurisprudence fédérale constante, et encore réaffirmée très récemment, que la modification desdites restrictions de participation ne peut avoir d'effet rétroactif,

Considérant que la décision prise par la Ligue le 17/03/2025 d'accorder à l'A.S. BUCHELOISE la dispense du cachet Mutation hors période normale sur la licence du joueur OPPONG Locxy ne vaut donc que pour l'avenir et est ainsi sans influence sur la situation dudit joueur à la date de la rencontre en rubrique,

Considérant, en l'espèce, qu'il est patent qu'au jour de ladite rencontre, le joueur OPPONG Locxy était titulaire d'une licence sur laquelle était apposé un cachet Mutation hors période normale, cachet dont l'A.S. BUCHELOISE devait tenir compte, en application de l'article 158 susvisé,

Considérant que si l'A.S. BUCHELOISE estimait que le cachet Mutation hors période normale porté sur la licence de ce joueur n'était pas justifié, il lui appartenait de se rapprocher de la Ligue pour le faire retirer et obtenir une dispense du cachet Mutation, ce que le club n'a pas fait avant la rencontre précitée, comportement dont il doit aujourd'hui assumer les conséquences,

Considérant qu'il ne peut ainsi qu'être retenu que l'A.S. BUCHELOISE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique un nombre de joueurs mutés hors période normale supérieur à celui autorisé par l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant enfin, pour répondre à un des arguments du club appelant, que la lettre du 29/11/2024 du Trésorier Général de la Ligue à laquelle il fait référence, ne concerne que la question du remboursement du Droit de Changement de Club associé à la délivrance d'une licence Mutation à un certain nombre de joueurs qui ont rejoint l'A.S. BUCHELOISE pour la saison 2024 / 2025, et non pas l'annulation du cachet « Mutation hors période normale » qui était apposé sur la licence du joueur OPPONG Locxy,

Considérant en conséquence que c'est à bon droit que la Commission des Statuts et Règlements a, sur la réclamation du MANTES OLYMPIQUE F.C., donné la rencontre en rubrique perdue par pénalité par l'A.S. BUCHELOISE, sans attribution au club adverse des points correspondant au gain du match,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence de la personne auditionnée,

- CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL.

Débit : A.S. BUCHELOISE - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)



Festival FOOT U13

PITCH

L'évènement foot, éducatif et festif !



PHASE DÉPARTEMENTALE

Samedi 12 avril 2025

Stade Georges Lefevre à ST GERMAIN EN LAYE



Yvelines
Le Département



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Yvelines



TÉLÉCHARGEZ L'APP ET SUIVEZ @FFF SUR



ASSOCIATION